

STATUTS

FEMMES DIPLOMEES D'EXPERTISE COMPTABLE ADMINISTRATEURS

Association déclarée
(Loi du 1^{er} juillet 1901)

ARTICLE 1 : FORME – DENOMINATION

Il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association des Femmes diplômées d'expertise comptable administrateurs

ARTICLE 2 : OBJET

1. Contribuer à atteindre l'objectif que se sont fixé les pouvoirs publics, à savoir 40% de femmes dans les Conseils d'administration des sociétés cotées, des grands groupes, des entreprises de taille intermédiaire (sociétés de plus de 500 salariés) et être ainsi au cœur même des débats de société ;
2. Permettre aux femmes diplômées d'expertise comptable, au sens de l'article 6 des présents statuts, de contribuer à la gouvernance et à la compétitivité des entreprises grâce à leurs compétences et à leur expérience du monde de l'entreprise ;
3. Mettre en valeur les femmes de la profession en exercice libéral, salarial et dans le secteur non marchand;
4. Favoriser la reconnaissance du diplôme et/ou de la profession d'expert-comptable par les entreprises de taille intermédiaire (ETI), les grandes entreprises et le secteur non marchand (économie sociale et solidaire, établissements publics).
5. Communiquer et apporter son soutien à la promotion des femmes dans le monde économique
6. Informer et former les diplômées experts-comptables membres de l'Association sur la fonction d'administrateur en adéquation avec le secteur d'activité, la taille et l'accès à l'épargne publique

MAA

AB

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, 19 rue Cognacq-Jay 75341 Paris Cedex 07.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres Fondateurs
- Membres d'Honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs :

- Les Femmes experts-comptables inscrites au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- Les Femmes diplômées d'expertise comptable exerçant leur activité au sein d'une entreprise ;
- Les Femmes diplômées d'expertise comptable exerçant leur activité au sein du secteur public, secteur non marchand, ou disposant de compétences équivalentes (sur décision de la commission ad hoc dans le cadre des conditions d'admission)

Pour être membre actif, il faut avoir soumis sa candidature par un bulletin d'adhésion. Le Bureau examine les candidatures, vérifie que les conditions d'admission sont remplies puis valide l'admission.

MAA

APB

Les membres actifs qui suivront la formation d'administrateur mise en place par l'Association ou dont les aptitudes seront reconnues par une commission *ad hoc* figureront sur une liste qui sera diffusée par l'Association auprès des sociétés susceptibles de rechercher des femmes administrateurs.

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres Fondateurs :

Les Femmes membres du groupe de travail « Femmes experts-comptables du CSOEC », représentant notamment les Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables et les différentes instances syndicales de la profession.

Les membres Fondateurs versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres d'Honneur :

- Le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et les anciens présidents dudit Conseil Supérieur ;
- Les anciens Présidents de l'Association ;
- Les personnalités qui se sont fait connaître pour leur rôle et leur place au sein de sociétés comme administrateurs ;
- Les personnalités politiques qui œuvrent pour une large ouverture aux femmes des conseils d'administration.

Leur admission sera soumise au Bureau.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales intéressées par les travaux de l'Association, dont la participation est régie selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Leur admission sera soumise au Bureau.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

MAA

APB

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- le décès ou la disparition pour les personnes physiques, et la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Conseil d'administration ;
- l'exclusion pour motif grave dont le Conseil d'administration sera seul juge après audition de l'intéressé.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations acquittées par les membres de l'Association dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les subventions de toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées ayant intérêt à la promotion et au développement des activités de l'Association ;
- le produit des actions de formation et d'information et des conférences organisées par l'Association ;
- les actions de parrainage ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 9 : COMPETENCE TERRITORIALE

L'Association exerce ses activités sur le plan national. Elle pourra être éventuellement divisée en sections régionales à l'initiative du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres au minimum et de trente membres au maximum dont cinq membres désignés par le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables après avoir recueilli l'accord des intéressés.

Les autres membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les membres de l'Association et, pour la première fois, par l'Assemblée générale constitutive.

La durée des mandats est de deux ans renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié, sauf pour le premier mandat.

MAA

APB

En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'administration se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit à la majorité de ses membres présents ou représentés, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Co-président ;
- au moins cinq Vice-présidents ;
- un Trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Bureau :

- assure le fonctionnement régulier de l'Association ;
- assiste le Président dans ses fonctions ;
- prépare le budget qui sera soumis pour approbation au Conseil d'administration ;
- arrête les comptes annuels.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il doit être envoyé avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf pour les décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles et aux emprunts, les trois quarts au moins des membres devant être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'exercice de la fonction de membre du Conseil d'administration est bénévole.

MAA

AB

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, dans le cadre de son objet.

Notamment, il conclut tous baux, affecte les ressources nécessaires aux besoins de l'Association, étudie toutes questions intéressant l'objet de l'Association.

Il autorise le Président de l'Association à agir en justice.

Le Conseil d'administration fixe les grands axes de l'Association après avoir pris connaissance des propositions du Comité stratégique.

Il approuve le budget de l'Association.

Il arrête les comptes annuels sur proposition du Bureau.

Il approuve le règlement intérieur et les modifications statutaires proposées par le Bureau.

ARTICLE 14 : COMITE STRATEGIQUE ET AUTRES COMITES EVENTUELS

L'Association se dotera d'un comité stratégique composé de personnalités choisies par le Conseil d'administration pour leurs compétences reconnues.

Ses membres sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Le comité stratégique se réunit à l'initiative du président de l'Association.

Le comité stratégique propose les grandes orientations de l'Association (études, recherche, diffusion...).

Ses membres peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration si ce dernier en émet le souhait.

Le Conseil d'administration pourra créer, si besoin est, un ou plusieurs comités complémentaires au comité stratégique, en charge de l'étude d'un sujet particulier.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

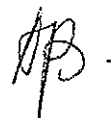
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut se faire suppléer par un membre du Bureau ou par un mandataire spécialement désigné pour une ou plusieurs missions déterminées.

Il assurera ses fonctions en liaison avec le co-président.

ARTICLE 16 : LES VICES PRESIDENTS

Les vice-présidents assisteront le Président et le Co-président dans l'exercice de leurs fonctions et se verront confier un secteur d'activité.



ARTICLE 17 : TRESORIER

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue toutes les opérations financières et a, à cet effet, tous pouvoirs pour faire ouvrir, au nom de l'Association, tous comptes bancaires. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

18.1 Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est *limité à trois*.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée par *email* contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le co-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

MAA

AB

18.2 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

18.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si *le tiers* au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de *15 jours au moins*. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des *deux tiers* des voix des membres présents ou représentés.

MAA

AB

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration nommera en fonction des dispositions légales un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 21 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à toute personne désignée par le Conseil d'administration pour effectuer les formalités légales.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les conditions d'exécution nécessaires des présents statuts. Il peut également préciser divers points non prévus par les statuts.

MAA

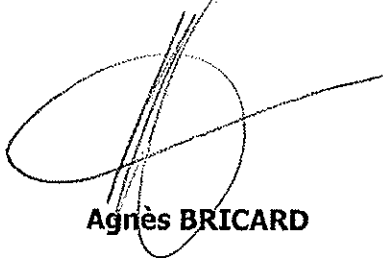
AB

Fait à Paris, le 9 Décembre 2010

en quatre originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 9 Décembre 2010

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' with a horizontal line extending to the right.

Agnès BRICARD

La Co-présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'MA' followed by the name 'Andrieux' in a cursive script.

Marie-Ange ANDRIEUX